

*Rapport annuel sur l'application  
de la*

*Loi sur l'accès à l'information*



2008-2009

# Centre national des Arts

## Rapport annuel sur l'application de la *Loi sur l'accès à l'information*

2008-2009

### 1. Introduction

Le Centre national des Arts (CNA) est heureux de présenter son deuxième rapport annuel sur l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI) pour l'exercice 2008-2009, conformément à l'article 72 de ladite Loi.

La LAI repose sur les principes suivants :

- les Canadiens et les résidents permanents du Canada doivent avoir accès à l'information gouvernementale;
- le refus du droit d'accès doit être limité et spécifique, et;
- les décisions concernant la communication d'information gouvernementale doivent être revues par une instance indépendante du pouvoir exécutif.

### 2. Mandat

La Société du Centre national des Arts a été créée en 1966 conformément à la *Loi sur le Centre national des Arts* et a ouvert ses portes en 1969. Le CNA relève du Parlement par l'intermédiaire du ministre du Patrimoine canadien.

Le CNA est un organisme culturel fédéral qui a pour mission de mettre en valeur les arts de la scène dans la région de la capitale nationale et partout au Canada. Il est un centre multidisciplinaire des arts de la scène qui présente de la musique classique, de la danse, du théâtre français et anglais, une programmation régionale, des événements spéciaux et des spectacles de variétés. Le CNA participe avec d'autres organismes à des coproductions partout au Canada. Il est l'hôte de festivals et rejoint des publics du Canada et du monde entier au moyen de nouvelles technologies et de tournées internationales. Il est aux avant-postes en matière de programmation jeunesse et d'activités éducatives, soutenant des programmes pour artistes en herbe et émergents et pour jeunes publics, et produisant des outils pédagogiques pour les enseignants.

La Société a aussi pour mission d'exploiter et d'administrer le Centre. À cette fin, la Société peut, organiser et parrainer, au Centre, des spectacles et autres activités liées aux arts d'interprétation; encourager et aider la mise sur pied et le développement de troupes d'arts d'interprétation attachées au Centre; organiser ou parrainer des émissions de radio et de télévision émanant du Centre ainsi que la projection de films au Centre; accueillir au Centre, aux conditions qu'elle fixe, les organisations nationales et locales oeuvrant, exclusivement ou non, au développement et à l'encouragement des arts d'interprétation au Canada; à la demande du gouvernement fédéral ou du Conseil des Arts du Canada, organiser ailleurs au pays des spectacles et représentations par des troupes d'arts d'interprétation, établies ou non au Canada, et, pour les troupes établies au Canada, en organiser aussi à l'étranger.

En vertu de l'article 15 de la *Loi sur le Centre national des Arts*, la Société est considérée comme un organisme de bienfaisance enregistré en ce qui a trait à l'application de la *Loi de l'impôt* sur le revenu.

### **3. Institution et Ordonnance de délégation de pouvoirs**

Un Conseil d'administration réunissant huit membres de différentes régions du Canada nommés par le gouverneur en conseil, ainsi que deux membres d'office, veille aux intérêts du Centre national des Arts. Il nomme un président, qui devient le chef de la direction du Centre, chargé de l'exploitation et de l'administration.

La coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) assume les responsabilités du bureau de l'AIPRP.

Aux termes de l'article 73 de la LAI, la coordonnatrice de l'AIPRP est la fondée de pouvoir autorisée à exercer tous les pouvoirs, fonctions et obligations du président et chef de la direction relatifs à la Loi dans la mesure où ils se rapportent au CNA.

### **4. Résumé des activités en matière d'accès à l'information menées par le CNA au cours de l'exercice 2008-2009**

Le CNA a reçu et traité treize demandes d'accès à l'information et a complété le traitement de trois demandes en suspens depuis la période antérieure.

Le rapport statistique pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2008 au 31 août 2009 est joint au présent rapport.

## ***Interprétation du rapport statistique***

Le CNA a reçu et traité neuf demandes d'accès du secteur des affaires, trois du secteur public et une des médias pendant la période visée par ce rapport.

## ***Règlement des demandes***

Des treize demandes reçues pendant l'année financière 2008-2009, une a été traitée de façon informelle car l'information était déjà du domaine public. L'information demandée a été divulguée en entier dans le cas de deux demandes, et en partie dans le cas de trois autres; l'information requise dans cinq demandes n'a pas été divulguée; tandis que deux demandes ont été abandonnées par le requérant.

Le traitement des trois demandes en suspens depuis la période antérieure a été terminé, et l'information requise dans ces demandes n'a pas été divulguée.

Nous sommes heureux d'annoncer que douze demandes ont été traitées et réglées dans le délai de 30 jours établi par la Loi et qu'une seule a exigé une prolongation de délai en raison de l'ampleur des recherches à effectuer pour donner suite à la demande.

## **5. Formation**

La coordonnatrice a participé à des séances d'information trimestrielles tenues par le Secrétariat du Conseil du Trésor. Elle devrait prendre part à toute activité de formation, réunion ou conférence pertinente offerte par les gouvernements fédéral et provincial pendant l'exercice 2009-2010.

## **6. Application de la *Loi sur l'accès à l'information***

La coordonnatrice de l'AIPRP a donné des séances d'information afin de sensibiliser les employés du CNA à leurs responsabilités en vertu de la LAI et d'autres mesures législatives, règlements et lignes directrices.

Au cours de l'exercice 2008-2009, elle a aussi assumé d'autres fonctions, dont celle de haute fonctionnaire désignée pour répondre aux documents parlementaires. Comme les réponses parlementaires doivent désormais concorder avec les renseignements déjà divulgués en vertu de la LAI, il a été jugé approprié de confier cette tâche à la coordonnatrice de l'AIPRP.

La coordonnatrice s'est aussi occupée de la gestion de l'information. Le CNA reconnaît qu'une saine gestion de l'information contribue grandement à faciliter l'exercice du droit d'accès à l'information établi par la Loi. Des processus et systèmes efficaces seront mis en place pour s'assurer une réponse efficiente, en temps utile, aux demandes des requérants.

Comme le CNA n'est devenu assujéti à la LAI qu'en 2007, on ne retrouve pas encore dans Info Source, publication produite par le Secrétariat du Conseil du Trésor, un chapitre complet décrivant le Centre et ses catégories de documents. La coordonnatrice de l'AIPRP s'affaire activement à faire avancer le travail dans cette sphère de responsabilité.

## **7. Plaintes, enquêtes et examens par la Cour fédérale**

Une plainte a été soumise au Commissariat à l'information du Canada (CIC) au cours de cette exercice. Au moment de la parution de ce rapport, l'enquête n'était pas terminée.

Nous sommes heureux d'annoncer que des sept plaintes qui ont été soumises au CIC pendant la période antérieure, six n'étaient pas justifiées.

Aucune demande n'a été portée en appel à la Cour fédérale ni examinée par celle-ci pendant l'exercice 2008-2009.

Octobre 2009



REPORT ON THE ACCESS TO INFORMATION ACT / RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Institution / The National Arts Centre/Le Centre national des Arts				Reporting period / Période visée par le rapport September 1, 2008 - August 31, 2009/1 septembre 2008 - 31 août 2009	
Source	Media / Médias 1	Academia / Secteur universitaire	Business / Secteur commercial 9	Organization / Organisme	Public 3

**I Requests under the Access to Information Act / Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information**

Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	13
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	3
<b>TOTAL</b>	<b>16</b>
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport	16
Carried forward / Reportées	

**II Disposition of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées**

1. All disclosed / Communication totale	2	6. Unable to process / Traitement impossible	
2. Disclosed in part / Communication partielle	3	7. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	2
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)		8. Treated informally / Traitement non officiel	1
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	8	<b>TOTAL</b>	<b>16</b>
5. Transferred / Transmission			

**III Exemptions invoked / Exceptions invoquées**

S. Art. 13(1)(a)	S. Art. 16(1)(a)	S. Art. 18(b)	S. Art. 21(1)(a)
(b)	(b)	(c)	(b)
(c)	(c)	(d)	(c)
(d)	(d)	S. Art. 19(1)	(d)
S. Art. 14	S. Art. 16(2)	S. Art. 20(1)(a)	S. Art. 22
S. 15(1) International rel. / Relations interm.	S. Art. 16(3)	(b)	S. Art. 23
Defence / Défense	S. Art. 17	(c)	S. Art. 24
Subversive activities / Activités subversives	S. Art. 18(a)	(d)	S. Art. 26

**IV Exclusions cited / Exclusions citées**

S. Art. 68(a)	S. Art. 69(1)(c)
(b)	(d)
(c)	(e)
S. Art. 69(1)(a)	(f)
(b)	(g)

**V Completion time / Délai de traitement**

30 days or under / 30 jours ou moins	12
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	4
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	
121 days or over / 121 jours ou plus	

**VI Extensions / Prorogations des délais**

	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Searching / Recherche		1
Consultation		
Third party / Tiers		
<b>TOTAL</b>		<b>1</b>

**VII Translations / Traduction**

Translations requested / Traductions demandées		
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	
	French to English / Du français à l'anglais	

**VIII Method of access / Méthode de consultation**

Copies given / Copies de l'original	5
Examination / Examen de l'original	
Copies and examination / Copies et examen	

**IX Fees / Frais**

Net fees collected / Frais net perçus	
Application fees / Frais de la demande	\$60
Reproduction	
Searching / Recherche	
<b>TOTAL</b>	<b>\$60</b>
Fees waived / Dispense de frais	No. of times / Nombre de fois
\$25.00 or under / 25 \$ ou moins	1
Over \$25.00 / De plus de 25 \$	

**X Costs / Coûts**

Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$ 75,000
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$ 22,029
<b>TOTAL</b>	<b>\$ 97,029</b>
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raison)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	1.





CENTRE NATIONAL DES ARTS  
NATIONAL ARTS CENTRE

***Access to Information Act***  
**Designation Order**

BY THIS ORDER made pursuant to Section 73 of the ***Access to Information Act***, I hereby designate the person holding the position of Access to Information and Privacy Coordinator to exercise or perform all of the powers, duties and functions of the head of a government institution under the Act insofar as they may be exercised or performed in relation to the **National Arts Centre**, effective September 1, 2007.

**Arrêté sur la délégation en vertu de la**  
***Loi sur l'accès à l'information***

PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ pris en vertu de l'article 73 de la ***Loi sur l'accès à l'information***, je délègue, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007, au titulaire du poste de Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, les attributions se rapportant au **Centre National des Arts** qui me sont confiées aux termes de cette loi en ma qualité de responsable d'une institution fédérale.

---

President and Chief Executive Officer/  
Président et chef de la direction

R.S. 1985, c. A-1, s. 73